

# **PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AU REGLEMENT SPORTIF GENERAL DE LA LIGUE**

## Article 14. - **Les Classements.**

*Le présent article fixe :*

- les règles régissant les classements (alinéas 1 et 2),
- les règles régissant les accessions et les rétrogradations (alinéas 3 et 4),
- les règles permettant de combler des vacances éventuelles (alinéas 5 et 6),
- et les règles régissant le départage des équipes à égalité de position entre groupes d'une même division (alinéa 7).

**14.1 – Sauf dispositions contraires prévues dans les Règlements particuliers**, les épreuves de Championnat de la Ligue se disputent par match “ aller ” et “ retour ”.

Le classement se fait par addition de points.

Ils sont comptés comme suit :

Match gagné	3 points
Match nul	1 point
Match perdu	0 point
Match perdu pour erreur administrative (art. 40.2 du présent Règlement)	0 point
Match perdu par pénalité ou par forfait (hors forfait retard)	Retrait de 1 point

**14.2 – Départage des équipes à égalité de points** au sein d'un groupe :

En aucun cas il ne peut, dans un groupe, y avoir d'équipes classées ex aequo.

Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, elles sont départagées de la façon suivante :

**14.2.1** - Par la somme des points acquis pour les seuls matches ayant opposé les équipes à départager.

**14.2.2** - Par la différence entre les buts marqués et encaissés pour les seuls matches ayant opposé les équipes restant à départager.

**14.2.3** - Par le plus grand nombre de matches gagnés tel qu'indiqué au classement.

**14.2.4** - Par le plus petit nombre de matches perdus tel qu'indiqué au classement.

**14.2.5** - Par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe.

**14.2.6** - Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe.

**14.2.7** - Par le plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement.

**14.2.8** - Par un tirage au sort.

**14.3** - Montées ou descentes :

**14.3.1** - Les descentes et les montées sont automatiques dans tous les groupes sous réserve de :

- l'application de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, pour ce qui est des clubs figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 3<sup>ème</sup> année d'infraction, et au-delà, au regard dudit Statut,
- l'application de l'article 11.2.1 du présent Règlement pour les clubs du Championnat Seniors,
- l'application des articles 11.5 et 11.6 du présent Règlement pour les clubs de football féminin et de Futsal,
- l'application des articles 14.3.2 à 14.3.5 du présent article.

Les équipes descendantes automatiquement, telles qu'elles sont définies dans le règlement de l'épreuve, ne sont en aucun cas repêchées, quel que soit le nombre d'équipes

composant le groupe.

**14.3.2** - Dans le cas où la montée d'une équipe n'est pas possible, pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe classée immédiatement derrière dans le même groupe qui accède à la division supérieure.

**14.3.3** - Les équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf dans la dernière division de la compétition mais dans des groupes différents.

**14.3.4** - En cas de montée, l'équipe (2) ne peut accéder qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée l'équipe (1). Toutefois, dans la dernière division d'une compétition au sein de laquelle deux équipes d'un même club peuvent évoluer, si l'équipe (1) est maintenue dans la division tandis que l'équipe (2) est en position de monter, cette dernière accède à la division supérieure la saison suivante. Elle devient ainsi l'équipe (1) du club la saison suivante.

**14.3.5** - En cas de descente de l'équipe (1) dans une division inférieure où se trouve déjà l'équipe (2), celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter, descend également d'une division. Cette disposition n'empêche pas la descente automatique des équipes appelées à descendre. Si l'équipe (2) est dans la dernière division de Ligue, elle descend dans la division supérieure de son District. Elle est remplacée par l'équipe de cette division supérieure de District classée **immédiatement après l'équipe accédante telle que prévue dans le règlement de l'épreuve**. Procédure identique pour les équipes (3), (4) et etc.

**14.3.6** - Cas des équipes descendantes des Championnats Nationaux U19, U19 F et U17.

- Les équipes du Championnat National U19 sont rétrogradées en Régional 1 U18.
- Les équipes du Championnat National Féminin U19 sont rétrogradées en Régional 1 U18 F.
- Les équipes du Championnat National U17 sont rétrogradées en Régional 1 U16.

**14.3.7 – La rétrogradation d'une équipe résultant de l'application des dispositions de l'article 11.2.1 du présent règlement**, est considérée comme une vacance dans le groupe d'où est issue l'équipe sanctionnée uniquement dans le cas où il y a un plus grand nombre de rétrogradations que le règlement de l'épreuve ne prévoit de descendantes automatiques.

**14.3.8** – Si, à la suite de rétrogradation(s) sportive(s) d'un championnat national (National 3, D3 Féminines, CN U19, CN U19 F, CN U17 ou D2 Futsal), un groupe d'une division supérieure de Ligue est porté à un nombre supérieur aux maxima imposés dans les règlements des championnats de Ligue, il est ramené à ce nombre limite dès la présente saison par la descente supplémentaire d'autant d'équipes qu'il est nécessaire. Ces descentes supplémentaires se répercutent dans chacune des divisions inférieures à celle où s'est produit ce surnombre.

- Dans le cas de rétrogradation(s) administrative(s) et/ou financière(s) prononcée(s) par les instances fédérales pour un ou plusieurs clubs évoluant dans un championnat national, le Comité de la L.P.I.F.F. tranchera en dernier ressort pour les dispositions de montées et descentes applicables pour la saison suivante.

**14.4** – Il est fait application des dispositions de l'article 14.7 du présent Règlement pour déterminer, dans le cas de montées supplémentaires, le classement des meilleures deuxièmes et suivantes de la plus haute Division de District. Ces meilleures deuxièmes et suivantes seront prises uniquement au sein des Championnats Départementaux comprenant au moins 8 équipes figurant au classement au terme de la saison et ne devant pas avoir été forfait général avant la fin des matchs aller.

Dans le cas où le nombre d'équipes dans la plus haute Division diffère selon le District, il est fait application des dispositions de l'article 14.7.2.I pour déterminer les montants supplémentaires. Par exception, si le nombre d'équipes est supérieur ou égal à 12 dans chacun des groupes de la Division supérieure de District, il est fait application des dispositions de l'article 14.7.1.I du présent Règlement.

La même règle est appliquée pour déterminer les montants supplémentaires dans le cas où le nombre d'équipes est différent dans les groupes de la dernière division d'un Championnat Régional.

**14.5** - Pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les équipes montantes.

Par exception, en cas d'application de l'article 14.3.8, ce sont les équipes descendantes supplémentaires qui ont alors priorité pour combler ces vacances.

**14.6** - En fin de saison le classement des équipes qui peuvent être appelées à pourvoir à ces vacances éventuelles est établi par la Commission compétente ainsi que le classement déterminant les descendantes supplémentaires s'il y a lieu. **Ces classements sont établis en application des dispositions de l'article 14.7 du présent Règlement.**

**14.7** - Départage des équipes à **égalité de position** entre groupes d'une même division :

**14.7.1.** - Division composée, au début de la compétition, de groupes de 12 équipes :

I. - Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 6<sup>ème</sup> place, il est fait application des critères suivants :

a) – Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> place de leur groupe,

b) – En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

c) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

d) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement,

e) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement,

f) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,

g) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,

h) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement,

i) En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.

Il est fait application des dispositions susvisées dans le cas où la division est composée, au début de la saison, d'un ou plusieurs groupes de plus ou de moins de 12 équipes.

II. - Pour départager les équipes classées avant les descendantes automatiques, à partir de la 7<sup>ème</sup> place, il est fait application des critères suivants :

a) – Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 7<sup>ème</sup> à la 12<sup>ème</sup> place de leur groupe (étant précisé qu'il sera fait application des dispositions de l'article 14.7.3 du présent Règlement pour établir ce classement si dans un ou plusieurs groupes, le nombre d'équipes terminant la saison est inférieur à 12),

b) – En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

c) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

d) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement,

e) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement,

f) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,

g) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,

h) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement,

i) En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.

**14.7.2** – Division composée, au début de la compétition, de groupes de 10 équipes :

I. - Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 5<sup>ème</sup> place, il est fait application des critères suivants :

a) – Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> place de leur groupe,

- b) – En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- c) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- d) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement,
- e) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre matchs perdus tel qu'indiqué au classement,
- f) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,
- g) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,
- h) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement,
- i) En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.

Il est fait application des dispositions susvisées dans le cas où la division est composée d'un ou plusieurs groupes de plus de 10 équipes.

II. - Pour départager les équipes classées avant les descendantes automatiques, à partir de la 6<sup>ème</sup> place, il est fait application des critères suivants :

- a) – Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 6<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> place de leur groupe (étant précisé qu'il sera fait application des dispositions de l'article 14.7.3 du présent Règlement pour établir ce classement si dans un ou plusieurs groupes, le nombre d'équipes terminant la saison est inférieur à 10),
- b) – En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- c) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- d) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement,
- e) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre matchs perdus tel qu'indiqué au classement,
- f) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,
- g) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,
- h) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement,
- i) En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.

**14.7.3** – Dans les cas cités ci-dessous :

- « n » équipe(s) ne termine(nt) pas la saison dans un groupe,  
- « n » équipe(s) ont déclaré forfait général avant le début de la saison,  
il n'est pas tenu compte du rang de ces « n » équipes pour établir le classement des équipes classées immédiatement avant les descendantes automatiques.

Cette disposition implique que si, à titre d'exemple, dans une division composée de groupes de 12 équipes, où il y a deux descentes automatiques par groupe et « n » équipe(s) qui ne termine(nt) pas la saison dans un groupe, la moins bonne équipe classée 10<sup>ème</sup> est déterminée :

- Pour les groupes de 12 équipes : par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée 10<sup>ème</sup> d'un groupe aux 5 autres équipes classées de la 7<sup>ème</sup> à la 12<sup>ème</sup> place de ce groupe,

- Pour le groupe comprenant « n » équipe(s) n'ayant pas terminé la saison : par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée 10<sup>ème</sup> du groupe aux 5 autres équipes les moins bien classés de ce groupe à l'exception des « n » équipe(s).

Dans le cas où, pour une raison quelconque, un groupe comprend, au début de la saison, un nombre d'équipes supérieur (« n » équipe(s) supplémentaires) à celui fixé dans le Règlement du

Championnat, ces « n » équipes supplémentaires sont prises en compte pour établir le classement des équipes classées immédiatement avant les descendantes automatiques.

Cette disposition implique que si, à titre d'exemple, dans une division composée de groupes de 12 équipes et d'un groupe de 12 + « n » équipe(s), où les deux derniers de chaque groupe descendent automatiquement, la moins bonne équipe entre celles classées 10<sup>èmes</sup> des groupes à 12 et celle classée immédiatement avant les descendants automatiques du groupe de 12 + « n » équipes est déterminée :

- Pour les groupes de 12 équipes : par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée 10<sup>ème</sup> d'un groupe aux 5 autres équipes classées de la 7<sup>ème</sup> à la 12<sup>ème</sup> place de ce groupe,

- Pour le groupe de 12 + « n » équipe(s) : par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée immédiatement avant les descendants automatiques du groupe aux 5 autres équipes les moins bien classés de ce groupe.

Dans tous les cas, en cas d'égalité, il est fait application des dispositions de l'article 14.6.1.II.b et suivants du présent Règlement (pour l'application des critères « d » à « h », il sera tenu compte du quotient issu du rapport entre le nombre mentionné dans le critère concerné et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité) – dans tous les cas de calcul d'un quotient, celui-ci sera arrondi à la 2<sup>ème</sup> décimale).